

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°118

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017/n°149 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 24 août 2017 ;

VU l'avis de la fédération de pêche et la protection du milieu aquatique des Landes du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2017/n°2191 autorisant la mise en réserve temporaire de pêche de la zone rectangulaire du lac de Cazaux / Sanguinet sur la rive Est du « Lac Nord »

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SPEMA/2017/n°2191 autorisant la mise en réserve temporaire de pêche de la zone rectangulaire du lac de Cazaux / Sanguinet sur la rive Est du « Lac Nord ».

ARTICLE 2 :

La pêche est totalement interdite sur la zone rectangulaire du lac de Cazaux / Sanguinet sur la rive Est du « Lac Nord » (plan ci-joint).

**La mise en réserve est arrêtée pour une période définie
du 1er avril 2018 jusqu'au 15 juin 2018 (inclus)**

Les deux largeurs du rectangle sont :

- Au Sud, le prolongement de la craste neuve.
- Au Nord, le prolongement de la craste rouye.

Les deux longueurs sont :

- A l'Est, la rive.
- A l'Ouest, une parallèle à la rive à une distance telle que la profondeur moyenne soit d'environ deux mètres.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 4 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 5 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 76 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 5 FEV. 2018

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA